



N° Inami : 7.32515.29

N° Autorisation de Fonctionnement : 153.053.288

Srl « La Reposée »

Rue du Chemin de Fer, 1

7033 Cuesmes

Tél : 065/31-73-91

Fax : 065/31-36-81

Direction@lareposee.be

Gestionnaire : Luc KLUPPELS

Responsable de la gestion : Pauline OUDELET

Convention entre le gestionnaire et le résident

Entre :

L'établissement **SPRL La Reposée**, « La Reposée »

Rue du Chemin de Fer, 1 à 7033 CUESMES

Téléphone 065/31.73.91

Ici représenté par **Madame P. Oudelet** Et

Le résident **Mr/Mme**.....

Représenté(e) par **Mr/Mme**.....

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre Légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 ; et, le cas échéant :
- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée

Ou

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du/...../.....

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la **chambre** n° d'une capacité de lit(s), tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels. À défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

A. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AViQ du **01/09/2019**.

Description des chambres	Tarif Journalier
1) Chambres communes n° 1101, 1111, 1112, 3105, 3106, 3202, 3203, 3205	36,43 €
2) Chambres communes n° 1005, 1104	39,20 €
3) Chambres communes n° 3008, 3009	44,80 €
4) Chambre particulière n° 1202 et Chambres doubles n° 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2101, 2105, 2111, 2112, 2201, 2205, 2211, 2212, 3001, 3002, 3003, 3004, 3007	48,48 €
5) Chambres particulières n° 1002, 1102, 1103, 3102, 3104, 3204	49,73 €
6) Chambres particulières n° 1001, 3010, 3011, 3012, 3103	52,22 €
7) Chambres particulières n° 1201, 1203, 1210, 3203	53,80 €
8) Chambres particulières n° 3101, 3107	56,87 €
9) Chambres particulières n° 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1101, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 3105, 3106, 3202	57,97 €
10) Chambres particulières n° 2102, 2103, 2104, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2113, 2114, 2202, 2203, 2204, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2213, 2214, 3005, 3006	64,55 €

En fonction de la chambre choisie, le prix de l'hébergement s'élève à euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

B. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants:

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification des appareillages de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection contre l'incendie et d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas, aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre ;
- les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal ;
- la mise à disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- la protection de la literie en cas d'incontinence ;
- le matériel d'incontinence ;
- le matériel de prévention des escarres ;
- la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- les prestations du personnel infirmier et soignant ;
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs;
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident ;
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;

- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève-personne, barre de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale consécutifs au départ du résident ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel.
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide ;

C. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants :

(selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ)

- a. les frais d'abonnement de télévision ;
- b. la lessive du linge personnel (selon justificatif délivré par le fournisseur) ;
- c. le forfait buanderie en interne (65 €/mois) ;
- d. une ristourne de 50 €/mois et par personne pour les couples ;
- e. les frais de cotisation pour l'affiliation à une mutuelle (selon justificatif) ;
- f. les frais divers d'achat de nécessaire pour le résident (selon justificatif) ;
- g. les frais d'achat d'accessoires demandés par le résident (selon justificatif) ;
- h. le prêt d'argent de poche au résident (selon attestation de reçu) ;
- i. l'abonnement et consommation téléphonique ;
- j. les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

D. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

E. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

F. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

G. À partir du 1^{er} septembre 2018, une ristourne de 0,34 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

H. Dès l'entrée du résident dans l'institution, chaque vêtement doit être dénommé par le biais d'une étiquette nominative.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Le prix d'hébergement sera réduit dès le jour du départ de 4,96 € par journée d'absence.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : Le 05 du mois.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Mr et/ou Mme est/sont "solidairement et indivisiblement"
tenus au respect des engagements locatifs de Mr / Mme

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du code civil (*Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 343*). Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be

Article 7. L'acompte

A titre d'acompte, un montant de 500 euros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. La période d'essai et de préavis

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident. Le préavis de trois mois peut être ramené à un mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. À défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix
Rue de Nimy, 35
7000 MONS

Tribunal de Première Instance
Rue de Nimy, 35
7000 MONS

Article 12. Clauses particulières

.....
.....
.....
.....

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Cuesmes, le.....

Signature du résident
et/ou son répondant

Signature du gestionnaire
ou du directeur